



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Présent : Mathias DUCAMIN, Vincent BARET, Samantha FARO, Karine VIZOSO, Grégory ARTIGAU, Philippe GIBOUT, Gilles, CAZAUX-ESTREM, Jérôme MARTIN

Excusé : Patrice POIRIER, Virginie FILATRE

Pouvoir : Patrice POIRIER à Karine VIZOSO

18h46 : La séance est ouverte.

M le Maire souhaite aborder deux points d'actualité :

* Le premier concerne l'actualité internationale avec le conflit UKRAINE-RUSSIE. Face à ces événements d'une gravité exceptionnelle, M le Maire condamne l'attaque de l'Ukraine par la Russie. Nous espérons que ce conflit sera terminé dans les meilleurs conditions très rapidement afin d'éviter une troisième guerre mondiale

* Le second concerne le parrainage d'un candidat à l'élection présidentielle. M le Maire rappelle qu'il n'a accordé à aucun candidat sa signature.

I. Vote du PV de la séance du 30 septembre 2021

Après lecture le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité sans aucune observation.

II. Sécurisation de la traversé bourg CARDESSE D9

M le Maire rappelle les problèmes de circulation routière et la dangerosité de la route lorsque les véhicules légers et lourds traversent CARDESSE par la D9.

M le Maire projette le PowerPoint concernant l'étude sécurité routière financée par le Département et effectuée par l'entreprise ISR.

Lors de la présentation de celle-ci, La CLLO s'est engagée à supporter la partie financière du projet qui sera retenu conjointement entre la Mairie et ses services, aidée pour la partie bureau d'étude du Département.

Après avoir analysé la présentation, et après en avoir longuement discuté, le Conseil Municipal de CARDESSE souhaite retenir les propositions suivantes :

- Sécurisation D9 croisement chemin Manaut
- Sécurisation D9 entrée Mairie



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Sécurisation D9 entrée Salle communale
Sécurisation D9 PR11.100
Mise en place de trottoirs et rétrécissement passage église

La mise en place d'un îlot séparateur D9 PR11 fera l'objet de discussion avec la CCLO

M le Maire se rapprochera très rapidement des services de la CCLO et de son Président afin de convenir d'une rencontre.

III. Travaux Supplémentaires agents

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnités des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- Secrétaire de Mairie (Adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux)
- ATSEM (Adjoints techniques territoriaux, Agents d'Animations Territoriaux, Atsem)
- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- Secrétaire de Mairie (Adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux)
- ATSEM (Adjoints techniques territoriaux, Agents d'Animations Territoriaux, Atsem)



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotités de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

CONSIDÉRANT

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le conseil municipal :

ADOPTE- les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Mairie
de

CARDESSE

19h36

: A la demande de M le Maire, la séance est suspendue afin de rechercher des documents nécessaires à la continuité de la séance.

1944 : Reprise de la séance.

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

IV. Approbation du Compte de Gestion 2021 et Vote du compte Administratif 2021 (Budget Asst)

Compte de Gestion

Le Maire expose aux membres du conseil municipales que le compte de gestion est établi par M le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Le maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le conseil, près en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité le compte de gestion 2021, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Compte Administratif

Présentation par M. le Maire du compte administratif 2021. Mme VIZOSO est désignée pour remplacer le Maire durant le vote. M. le Maire sort de la pièce le temps du vote.

Le compte administratif se traduit comme suit :

Investissement

Dépenses	Prévu :	21250,38
	Réalisé :	5566,84
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	21250,38
	Réalisé :	21250,38
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	28006,60
	Réalisé :	8661,40
	Reste à réaliser :	0,00



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Recettes	Prévu :	28006,60
	Réalisé :	27157,10
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	15683,54
Fonctionnement	18495,70
Résultat global	34179,24

Le compte administratif est adopté à l'unanimité

V. Approbation du Compte de Gestion 2021 et Vote du compte Administratif 2021 (Budget Commune)

Compte de Gestion

Le Maire expose aux membres du conseil municipales que le compte de gestion est établi par M le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Le maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le conseil, près en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité le compte de gestion 2021, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Compte Administratif

Présentation par M. le Maire du compte administratif 2021. Mme VIZOSO est désignée pour remplacer le Maire durant le vote. M. le Maire sort de la pièce le temps du vote.

Le compte administratif se traduit comme suit :

Investissement		
Dépenses	Prévu :	162459,98
	Réalisé :	124302,42
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	162459,98



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Réalisé :	46252,61
Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	280019,93
	Réalisé :	136762,26
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	280019,93
	Réalisé :	288286,09
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	-78049,81
Fonctionnement	151523,83
Résultat global	73474,02

Le compte administratif est adopté à l'unanimité

VI. Règlement du cimetière

Le règlement d'un cimetière encadre les mesures permettant d'assurer la sécurité des lieux, le maintien d'une certaine décence, une tranquillité et une salubrité convenable. Il peut contenir des dispositions générales précisant par exemple les horaires d'ouverture de celui-ci ou mentionnant que les plans et registres sont consultables à la mairie. Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les installations obligatoires ou facultatives que les cimetières doivent comporter.

Monsieur le Maire propose un règlement intérieur type pour le cimetière communal de la commune et demande aux membres du conseil d'approuver ou d'indiquer les modifications à effectuer. Le règlement suivant est adopté à l'unanimité :



Mairie
de
CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

« RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE CARDESSE

Nous, Maire de la Ville de CARDESSE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune

2. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 janvier au 31 décembre : de 7 h 00 à 20 h 00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psalmes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les



Mairie
de
CARDASSE

conversations bruyantes, les disputes.

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

- *L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.*
- *Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.*
- *Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.*
- *Le fait de jouer, boire ou manger.*
- *La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.*
- *Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.*
- *Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.*

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra en aviser la Mairie.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- *Des fourgons funéraires.*
- *Des véhicules techniques municipaux.*
- *Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.*

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.



Mairie
de
CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse

particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie

Mairie
de

CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1.40 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.



Mairie
de
CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.



Mairie
de
CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.*
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.*
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.*

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans - 30 ans ou - 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 10 ans - 30 ans ou - 50 ans

.

10 ans 1m= 50€ 10 ans 2m= 100€

30 ans 1m= 75€ 30 ans 2m= 150€

50 ans 1m=100€ 50 ans 2m=200€

Case colombarium : 50 ans = 400€

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.



Mairie
de

CARDASSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la

date d'échéance et jusqu'à 1 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.



Mairie
de
CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 12 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.



Mairie
de
CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

*La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)*

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 30 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le .. / / 200..., par délibération du 25/02/2022

Article 40.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

VII. INSTITUTION DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA CCLO

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 octobre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal au vu du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit notamment à l'article L. 331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Tant que les communes restent compétentes en matière de planification urbaine, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2022.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement (qui pourra être identique ou individualisée).

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 30 novembre 2021 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Et signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art....
- Des équipements dits de superstructure : crèche, école, salle polyvalente, gymnase....

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Décide d'instituer le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes de Lacq-Orthez suivant les taux définis plus haut,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

VIII. Approbation du Devis ORTEC



Mairie
de
CARDESSE

CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

Suite à l'arrêté du 30 avril 2020, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il est nécessaire d'un point de règlementaire d'effectuer un traitement des boues de la station d'épuration.

Après avoir consulté plusieurs entreprises, M le Maire expose à l'assemblée le meilleur devis rapport/qualité reçu :

Le devis reçus de la société ORTEC d'un montant s'élevant à 477,60€ T.T.C par opération

Le conseil municipal :

ACCEPTE le devis de l'entreprise ORTEC d'un montant de 477,60 €TTC par opération

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce devis.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022

IX. Électrification rural-sécurisation-renforcement-SDEPA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été demandé au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude de différents travaux :

*sécurisation des postes n°2 "Ranquine" et n°3 "Bayle"

Montant TTC de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes) :
63 769,65 €

Financement des travaux :

- Participation du SDEPA et du FACE : 61 480,06 €
- Part communale : 2 289,59 €

Entreprise chargée des travaux : COPLAND

Le conseil municipal accepte et valide les travaux.

* renforcement du poste n°4 "Bordenave" - DAC

Montant TTC de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes) :
114 514,28 €

Financement des travaux :

- Participation du SDEPA et du FACE : 110 360,11 €
- Part communale : 4 154,17 €

Entreprise chargée des travaux : COPLAND

Le conseil ne se prononce pas sur cette opération tant que le conseil municipal de LEDEUIX n'aura pas délibéré concernant une participation de la part de la commune pour ces travaux qui consistent au renforcement d'un poste situé sur la commune de CARDESSE, pour une habitation sur la commune de LEDEUIX.



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

*génie civil communications électroniques lié à la sécurisation des postes n°2 "Ranquine" et n°3 "Bayle"

Montant TTC de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes) :
13 586,41 €

Financement des travaux :

- Participation du SDEPA et d'Orange et de Numéricâble : 0,00 €
- Part communale : 13 586,41 €

Entreprise chargée des travaux : COPLAND

Considérant la participation des services extérieurs, considérant l'arrivée de la fibre cette année sur la commune, le conseil municipal ne valide pas cette opération.

X. Points divers

- Collectif Médical :

Après avis du conseil, celui-ci est favorable à la majorité d'adhérer à ce collectif

- Recensement INSEE :

Le recensement est terminé. Merci à Mlle Samantha FARO et Mlle Sylvie RANQUINE pour leur participation et implication auprès de cette opération

- Concession n°54/55 (métrage) M. LABOURDETTE/devis columbarium :

La commune est toujours en attente du devis concernant la construction d'un columbarium. Une estimation a été donnée pour la construction de trois places : 1300€ environ. Dans l'attente du devis, le conseil va chiffrer la partie préparation (terrassment, jardin du souvenir...). Concernant les travaux d'assainissement au sein du cimetière proposé par l'entreprise LASSALLE afin d'assécher certaine concession, La solution n'est pas retenu par le conseil vu que le cimetière est traversé par une source sur un terrain argileux.

- Colis des aînés

Plusieurs colis restent à distribuer. Il est demandé au conseiller de bien vouloir de répartir les livraisons rapidement.

- Logement « 25 rue de l'église »

Plusieurs dossiers ont été déposés en Mairie suite à la location d'un appartement communal. Une commission va se réunir très prochainement afin d'attribuer le bien en location.

- Recrutement secrétaire de Mairie (à ce jour 1 seule candidature)

- OSNI : La sécurisation du croisement D109/chemin Borda de côté a été retenue par nos conseillers départementaux dans le cadre des OSNI

- Mur du cimetière : Il est demandé de bien vouloir relancer l'entreprise chargé de la rénovation du mur du cimetière afin de connaître sa position suite au devis



CONSEIL MUNICIPAL

La Séance du 25 février 2022

signé il y a plusieurs mois.

- Aménagement aire de jeux : Il est demandé de faire un point sur l'aire de jeux et ses capacités : rénovation du terrain de tennis, mise en place de cage de foot et panier de basket.... Jérôme MARTIN accepte de se porter volontaire pour initier le projet.
- Permanence des élus : Il est demandé s'il y a la possibilité de remettre en place la permanence des élus. M le Maire propose une permanence tous les premier vendredi de chaque mois de 17h30 à 18h15.